

## CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,  
Représentée par son maire, Monsieur Bernard HAESEBROECK, dûment habilité à cet effet par  
délibération du Conseil Municipal

D'une part,

et l'Association « Office du Tourisme de l'Armentierois et des Weppes », association loi 1901,  
dont le siège social est fixé 4, rue Robert Schuman à 59280 ARMENTIERES, représentée par  
son Président, Monsieur Jean-Louis MERTEN, autorisé à signer la présente convention ;

D'autre part,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vue la délibération n° 2023-XX de la Ville d'Armentières

Vue la convention d'objectifs signée entre la Ville d'Armentières et l'Office de Tourisme de  
l'Armentierois et des Weppes pour les années 2022 à 2024,

Après avis conforme du comptable assignataire en date du XX/XX/2023, il est arrêté et  
convenu ce qui suit :

### ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville donne mandat à l'Office de Tourisme, qui l'accepte, pour  
vendre à l'accueil du REX les billets d'accès à l'Espace muséal municipal situé au 2<sup>e</sup> étage du  
bâtiment.

Le mandataire accepte d'effectuer l'ensemble des opérations de billetterie selon les modalités  
prévues ci-dessous, en son nom et pour le compte du mandant.

## **ARTICLE 2 – CARACTERES DU MANDAT**

Le présent mandat est régi par les dispositions des articles L 1611-7 et L 1611-7-I du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

L'Office de Tourisme assure lui-même les opérations, sans recours à des intermédiaires. L'Office de Tourisme ne pourra en aucune façon sous-traiter, transférer ou apporter à un ou des tiers ou à une personne morale quelconque, l'émission et la vente des produits définis à l'article 1.

## **ARTICLE 3 – VENTE DE BILLETS PAR LE MANDATAIRE**

3-1 : Modalités d'édition des billets :

Les billets délivrés sont des billets sous format papier fournis par la Ville.

Sur les billets devront figurer les mentions suivantes :

1. « ni repris ni échangé »
2. le numéro du billet attribué par la Ville
3. le tarif du billet vendu (valeur faciale en Euro)
4. la dénomination exacte de la prestation vendue
5. : « Billet non modifiable et non remboursable »

3-2 : Modalités de vente des billets :

L'Office de Tourisme vend directement les billets au guichet d'accueil du REX.

L'Office de tourisme vend les billets par ordre de numérotation.

L'Office de Tourisme est chargé de l'encaissement des recettes correspondant aux tarifs publics adoptés par la Ville. Pour la délivrance des billets à tarif réduit, il relèvera de l'autorité de l'Office de Tourisme de s'assurer auprès de l'acheteur, lors de l'achat, que celui-ci présente les justificatifs lui ouvrant droit à ces tarifications.

L'Office de Tourisme s'engage dans le même temps à délivrer des billets gratuits aux publics dont les caractéristiques ont été décidées par la ville. Il relèvera là encore de l'autorité de l'Office de Tourisme de s'assurer auprès du visiteur, que celui-ci présente les justificatifs lui ouvrant droit à cette exonération.

L'Office de tourisme n'encaissera aucune commission pour la vente de ces billets.

L'Office de Tourisme fournira régulièrement par mail à la Ville un état détaillé des ventes de billets.

### 3-3 : Annulation de billets

De façon exceptionnelle, l'Office de Tourisme est autorisé par la Ville à annuler des billets vendus et enregistrés.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

### 4-1 : Reversement des recettes à la Ville :

Chaque billet vendu par l'Office de Tourisme doit donner lieu à un encaissement correspondant à la valeur faciale du billet. La Ville reçoit de l'Office de Tourisme un état mensuel certifié des billets vendus à son guichet : nombre de billets et montant des ventes au total et par catégorie tarifaire.

Un titre de recettes correspondant au montant annuel des ventes écoulées sera édité par la Ville. Le règlement sera effectué par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la Ville. Le montant de la somme reversée par l'Office de Tourisme à la Ville, par virement bancaire sur le compte BDF du comptable public, correspond à l'intégralité des recettes encaissées. L'Office de Tourisme est seule responsable du bon règlement à la Ville des billets vendus. Il assure les risques juridiques et financiers liés à la perception des recettes. A la fin de l'année civile, les comptes devront être soldés. L'Office de Tourisme doit transmettre à la Ville, la comptabilité et les justificatifs de toutes les sommes encaissées pour la Ville.

### 4-2 : Contrôle par la Ville et par le comptable assignataire :

L'Office de Tourisme s'engage à fournir annuellement au mandant au plus tard le 15 du mois de janvier de l'année N+1, une comptabilité retraçant la totalité des opérations réalisées pour le compte de la Ville, ainsi que les justifications qui s'y rattachent en vue de son intégration dans la comptabilité du comptable assignataire. En cas de non-production des justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, le comptable assignataire pourra refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité de la collectivité.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

5.1 Les supports diffusés par la Ville signaleront la vente de billets par l'Office de Tourisme.

5.2 La Ville s'engage à apposer le logo de l'Office de Tourisme dans sa plaquette de présentation de l'espace muséal.

## **ARTICLE 6 – INCIDENTS DE PAIEMENTS ET RECLAMATIONS**

L'Office de Tourisme est responsable de l'encaissement des recettes de son point de vente et doit se charger de gérer les incidents de paiement, engager les poursuites et supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements ainsi que les procédures contentieuses.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans. A la clôture de la convention, les comptes devront être soldés et les recettes reversées à la Ville par l'Office de Tourisme.

Toute dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties se fera par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 octobre de chaque année civile au plus tard.

La Ville peut décider de résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement du mandataire aux stipulations de la présente convention ou en cas de faute grave de ce dernier. Le cas échéant, aucune indemnité n'est due à l'Office de Tourisme.

## **ARTICLE 7 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent contrat est régi par le droit français. Pour tout différend pouvant intervenir entre la Ville et l'Office de Tourisme relativement au présent contrat, compétence expresse est donnée au Tribunal de Commerce de Lille, lequel sera la seule juridiction compétente pour connaître de tout différend, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette attribution de compétence s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

Fait à Armentières, le

Le Président,  
Jean-Louis MERTEN

Le Maire  
Bernard HAESEBROECK  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille